



**DECLARATION D'INTENTION
OPERATION D'AMENAGEMENT
VAL-DE-FONTENAY /ALOUETTES
A FONTENAY-SOUS-BOIS**

Publiée le 27 avril 2021

SOMMAIRE

1	LES RAISONS D'ETRE DU PROJET D'AMENAGEMENT VAL-DE-FONTENAY / ALOUETTES	3
1.1	PERIMETRE.....	3
1.2	LA CONCESSION D'AMENAGEMENT VAL-DE-FONTENAY / ALOUETTES.....	6
1.3	OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	7
1.4	CONTENU DU PROGRAMME	8
2	PLAN OU PROGRAMME DE REFERENCE	9
2.1	LE SDRIF.....	9
2.2	LE PLU.....	10
3	LA LISTE DES COMMUNES CORRESPONDANT AU TERRITOIRE SUSCEPTIBLE D'ETRE AFFECTE PAR LE PROJET	11
4	UN APERÇU DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	11
4.1	LES EFFETS TEMPORAIRES LIES AU CHANTIER ET LES MESURES ERC.....	12
4.2	LES EFFETS PERMANENTS DU PROJET ET LES MESURES ERC.....	12
5	LES MODALITES DE CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC	14
6	PUBLICITE DE LA DECLARATION D'INTENTION ET EXERCICE DU DROIT D'INITIATIVE.....	14

1 Les raisons d'être du projet d'aménagement Val-de-Fontenay / Alouettes

1.1 Périmètre

Le périmètre de l'opération d'aménagement Val-de-Fontenay / Alouettes à Fontenay-sous-Bois couvre une superficie d'environ 80 hectares autour de la gare RER de Val-de-Fontenay. Il est délimité comme suit :



Ce site, développé à partir des années 70 de part et d'autre de l'A86 et en lien avec la Zone d'Urbanisation Prioritaire (ZUP), constitue aujourd'hui le premier pôle tertiaire de l'Est parisien avec environ 30 000 salariés. De grands groupes et des institutionnels y sont d'ores et déjà implantés, tels qu'Axa, BNP, RATP, l'OFPRA, Humanis ou encore la Société Générale, attirés par la bonne desserte actuelle : RER E et A (108 500 voyageurs / jour) et accès direct à l'A86.

Constitué sur les fondements d'un urbanisme de dalle, peu lisible, essentiellement minéral et subissant aujourd'hui un bâti vieillissant, le quartier est amené à muter durant les 15 prochaines années, en lien notamment avec l'arrivée des lignes M1, M15 Est et du T1.



Vue vers la gare Val de Fontenay depuis la ZUP, 1977

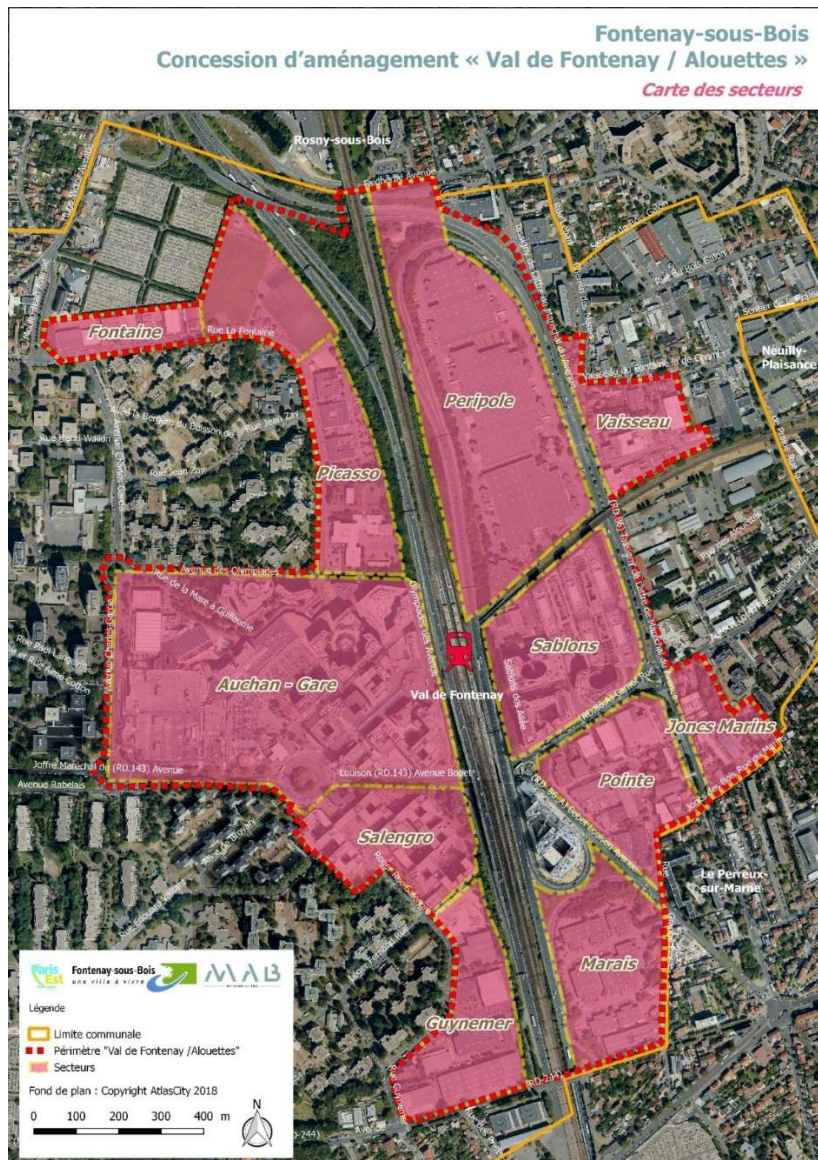
L'intervention publique sur ce site est essentielle en raison des constats de dégradations et de dysfonctionnements de ce site, et en raison du projet de développement des infrastructures de transport (+110% de voyageurs). En effet, les opérations au « coup par coup », en fonction des opportunités foncières, ont contribué à créer des situations physiques et spatiales contraignantes et de nouvelles problématiques urbaines : espaces introvertis, mauvaise lisibilité des parcours, absence d'espaces publics de convivialité. Le site est par ailleurs largement sous-doté en espaces verts. Ainsi on assiste à une juxtaposition d'îlots imperméables, ce sentiment d'assemblage étant par ailleurs renforcé par les infrastructures de transports (autoroute A 86, voies ferrées du RER, RD86) qui fragmentent le site et ses dynamiques.

Les espaces publics ne sont pas conçus pour absorber la pression foncière croissante due aux nouvelles dessertes de transports en commun et ne peuvent proposer les services essentiels à la population. La trame viaire ne permet pas de désenclaver le quartier des Alouettes, l'absence de « hauts lieux » (parcs et places) ne fédère pas les dynamiques territoriales à l'œuvre. Plus généralement, l'absence d'espaces verts, qu'ils soient publics ou privés, constitue en tant que telle une nuisance importante sur le site : la biodiversité, les îlots de fraîcheur, les espaces ludiques, culturels et sportifs de plein air sont rares.

Si le pôle tertiaire d'envergure régionale a encore vocation à croître, la mono-fonctionnalité croissante du quartier Val-de-Fontenay / Alouettes (« VDFA ») et l'hyperspécialisation des opérations tertiaires dans le secteur de la banque constitue un risque majeur pour le développement du quartier : l'accès aux logements abordables se raréfie, la pérennisation des activités artisanales est compromise, l'émergence d'une trame d'espace public se complexifie du fait de la privatisation de foncier par de grands groupes privés. Enfin, la création d'une offre commerciale de proximité est remise en cause

d'une part, par la construction de « bâtiment-ville » hébergeant de nouveaux services dédiés aux salariés et d'autre part, par les grands centres commerciaux accueillant des espaces dédiés à la culture ou au divertissement.

Ce constat a conduit à mener une réflexion globale à l'échelle du périmètre de la concession d'aménagement ainsi défini. Néanmoins, du point de vue de la méthode, le parti pris a été d'opérer un découpage par secteur au sein du périmètre de concession, pouvant chacun présenter des enjeux et un phasage spécifiques en fonction des réalités de chaque situation. L'objectif est de parvenir à trouver une cohérence globale, tout en prenant en compte les particularités de chaque secteur.



1.2 La concession d'aménagement Val-de-Fontenay / Alouettes

Dès 2015, la Ville de Fontenay-sous-Bois, lors de l'élaboration du PLU, a envisagé la réalisation d'une opération d'aménagement sur le site « Val-de-Fontenay / Alouettes » avec pour ambition de créer un véritable pôle multimodal, promouvoir la mixité fonctionnelle au sein du quartier, restructurer le secteur à proximité du centre commercial, requalifier les espaces publics, travailler l'inscription du quartier dans son environnement et renforcer la trame verte.

Une concertation préalable conforme aux articles L. 300-1 et suivants du code de l'urbanisme (désormais codifié à l'article L. 103-2) a été lancée selon des modalités définies par la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017.

Celle-ci a pris la forme suivante :

- Une première réunion publique a été organisée le 20 avril 2017 à 20h, pour lesquelles toutes les précisions ont été communiquées par voie de presse, et par les voies habituelles de communication municipale. Les premières intentions ont été présentées et ont soulevé un certain nombre de remarques.
- Une deuxième réunion a été organisée le 1^{er} juin 2017 à 20h dans les mêmes conditions. Les grandes orientations ont été présentées en prenant en compte les observations émises lors de la précédente réunion.
- A compter du 3 avril 2017 un registre de concertation a été ouvert et mis à disposition du public, à la Maison de l'Habitat et du Cadre de Vie, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie. Aucune observation n'y a été inscrite.
- Le bilan de la concertation a été tiré lors du conseil municipal du 5 octobre 2017.

Mab SPL a alors été désignée titulaire de la Concession d'aménagement Val-de-Fontenay / Alouettes, suivant la délibération du conseil municipal de Fontenay-sous-Bois en date du 5 octobre 2017 relative à l'approbation du traité de concession d'aménagement. Le traité de concession a été transmis au représentant de l'Etat par la Ville de Fontenay-sous-Bois le 13 octobre 2017 et notifiée à Mab SPL le 3 novembre 2017.

Compte-tenu du transfert de la compétence Aménagement aux Etablissements Publics Territoriaux (EPT) depuis le 1er janvier 2018, la concession d'aménagement Val-de-Fontenay / Alouettes a été transférée, de plein droit, de la Ville de Fontenay-sous-Bois à l'EPT Paris Est Marne&Bois. Au regard de l'importance de cette opération, tant pour la ville de Fontenay-sous-Bois que pour l'EPT, et suivant la délibération de l'EPT en date du 8 décembre 2020, un avenant entre Mab SPL et l'EPT a été signé le 15 décembre 2020 et transmis au représentant de l'Etat le 18 décembre 2020. Suivant le conseil municipal du 12 novembre 2020 et le conseil de territoire du 8 décembre 2020, une convention d'association a également été signée entre la ville de Fontenay-sous-Bois, l'EPT Paris Est Marne&Bois et Mab SPL le 15 décembre 2020 et transmise en préfecture le 18 décembre.

Les deux principales modifications sont l'élargissement du périmètre de la concession et la modification de la programmation. Afin d'assurer la cohérence d'ensemble, le périmètre intègre désormais le lycée Picasso, les terrains situés entre la rue Roger Salengro et l'A86, au sud du secteur

Salengro, ainsi que la totalité d'une parcelle située dans le secteur Vaisseau, parcelle jusqu'ici intégrée seulement en partie dans le périmètre de la concession d'aménagement.



Légende

- Limite de la commune
- Concession Val de Fontenay
- ▨ Périmètres des Secteurs

Fond de plan : Copyright Aerodata 2014

Carte des Secteurs



▨ Secteurs objets de l'extension du périmètre de la concession VDFA

Si la concession Val-de-Fontenay / Alouettes a bien fait l'objet d'une concertation préalable sur son périmètre d'origine, les porteurs du projet ont néanmoins souhaité porter à la connaissance du public les évolutions périmétrales mineures ayant fait l'objet d'un avenant en décembre 2020, via la présente déclaration d'intention.

1.3 Objectifs d'aménagement

Les principaux objectifs définis dans le cadre de la concession Val-de-Fontenay / Alouettes sont :

- **Continuité urbaine et liaison** : l'aménagement global visera au désenclavement du quartier des Alouettes (quartier situé à l'est de l'A86) et à son ouverture au reste de la ville, d'une part, et à construire ou fortifier des liens physiques et visuels entre chaque secteur, d'autre part. Le redéploiement et le renforcement du pôle multimodal de Val-de-Fontenay, comprenant notamment un nouveau passage souterrain sous l'A86, contribueront fortement au désenclavement et permettront d'asseoir un nouveau maillage structurant et lisible.
- **Mixité fonctionnelle des programmes** : dans chaque secteur du périmètre de la concession, seront développées des opérations mixtes ménageant un équilibre entre surfaces de bureaux, logements, commerces et services, activités et équipements.
- **Développement économique** : Le projet global accompagnera le développement économique via les projets d'envergure qui renforcent le profil économique et favorisent l'attractivité du secteur. Une approche globale permet de veiller à l'équilibre général, via, notamment, la diversité du tissu économique.
- **Développement durable et écologie urbaine** : Dans un contexte global de dérèglement climatique accéléré, et au-delà des prescriptions qui seront imposées aux projets immobiliers, le projet accueillera des équipements d'infrastructure et de superstructure résilients.
S'agissant plus particulièrement des équipements d'infrastructure, le projet devra permettre :
 - La réintroduction d'une part substantielle de surfaces végétales de pleine terre, dans un objectif de lutte contre l'îlot de chaleur urbain, de qualité de l'air, d'amélioration de la qualité des sols, et de développement de la biodiversité ;
 - La maximisation de la gestion alternative des eaux pluviales et la minimisation des rejets dans les réseaux, et ce également dans les parcelles privées ;
 - La réduction significative de la part modale automobile par le déploiement d'une trame « marchable » efficace et une gestion optimisée du stationnement.
- **Aménagement et requalification des espaces publics** : Le site est caractérisé par un aménagement dédié aux circulations denses et rapides, et des espaces publics dédiés principalement à la voiture. L'enjeu ici est donc de parvenir à un apaisement des flux et de favoriser une mixité des usages en permettant le partage de l'espace public et la sécurisation des modes actifs (piétons, cyclistes...). L'objectif est de penser des espaces publics vivants, conviviaux et accessibles à tous.

1.4 Contenu du programme

Le programme inscrit dans l'avenant n°1 de la concession est :

- Environ 130 000 m² de surface de plancher de programme résidentiel, y compris des produits résidentiels spécifiques, et dont 32% de logements locatifs sociaux,
- Environ 440 000 m² de surface de plancher dédiés au développement économique,

- Environ 15 000 m² de surface de plancher de locaux commerciaux (non compris le centre commercial propriété de la SCI Grand Fontenay).

A cela, s'ajoute le programme des équipements publics dans lequel figurent notamment :

- Environ 15 000 m² de surface de plancher d'équipements de superstructure, dont un équipement sportif, un équipement culturel, un équipement scolaire et une crèche.
- Environ 110 000 m² d'équipements d'infrastructure à réhabiliter ou à créer comprenant, les voiries, réseaux, espaces libres et installations diverses nécessaires pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération.

2 Plan ou programme de référence

2.1 Le SDRIF

Le site de Val-de-Fontenay / Alouettes avait d'ores et déjà été identifié comme un site « à fort potentiel de densification » sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire issue du Schéma directeur régional Ile-de-France. Cette carte est la traduction des orientations stratégiques régionales fondées sur des objectifs de croissance urbaine et démographique garantissant le rayonnement international de la région. Cette stratégie entend corriger les disparités sociales spatiales et économiques de la région pour coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles. Ces orientations reposent sur trois piliers.

- L'axe « relier et structurer » se traduit par la création de nouvelles infrastructures de transport (M1, M15, T1) visant à « élargir le rayonnement de ce pôle d'emplois et de transports, tout en améliorant la desserte locale » (cf. Chapitre 10 Transport et déplacement).
- L'axe « polariser et équilibrer » a notamment pour objectif de pallier au manque de logements en Ile-de-France et au déficit d'emploi à l'est francilien.
- L'axe « préserver et valoriser » doit permettre de préserver les qualités urbaines paysagères et environnementale des territoires. La densification promue dans l'axe 2 sur le site VDFA permet aussi de limiter la consommation des espaces agricoles et naturels en lisière de la métropole.

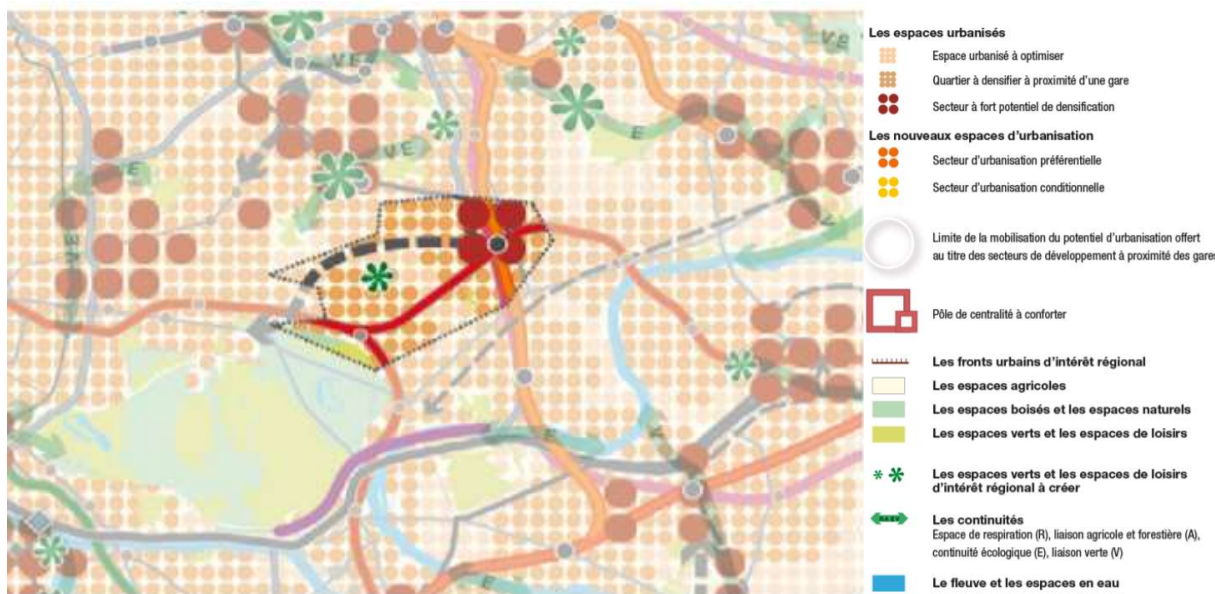


Figure 1 : Extrait du schéma régional d'île de France

Les objectifs d'aménagements énoncés ci-dessus sont intrinsèquement liés au site VDFA, ils sont la résultante d'un constat partagé : d'une part, les dysfonctionnements urbains évoqués ci-dessus sont multiples et importants, d'autre part, le site en plein développement est soumis à une pression foncière qui risque d'empirer la situation.

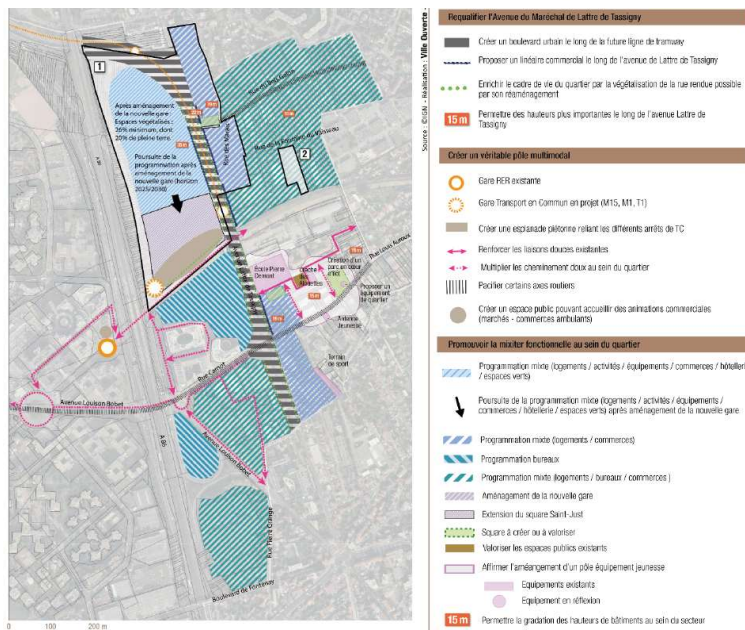
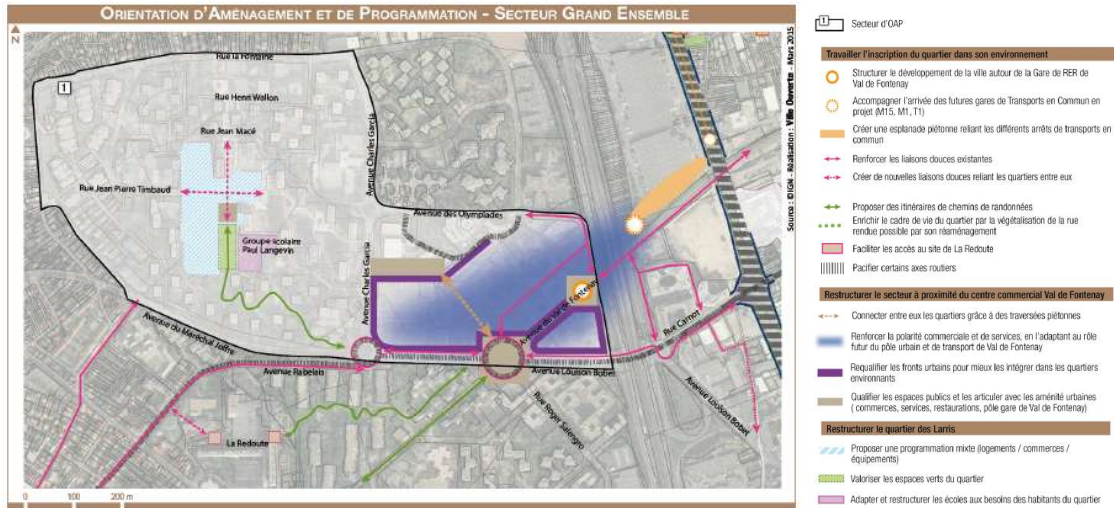
2.2 Le PLU

Par ailleurs, dès 2015, la Ville de Fontenay-sous-Bois, lors de la révision du PLU, a envisagé la réalisation d'une opération d'aménagement sur le site « Val-de-Fontenay / Alouettes ».

Le Plan local d'urbanisme approuvé le 17 décembre 2015 délimite un périmètre d'intervention communale sur le secteur Val-de-Fontenay – Alouette. L'objectif inscrit au PADD (projet d'aménagement et de développement durable) est d'assurer une croissance démographique mesurée, territorialisée en fonction de l'identité et de la densité actuelle des quartiers et de leurs qualités urbaines propres, en tenant compte de la mixité des formes et des fonctions, ainsi que de la capacité d'accueil des équipements publics et de l'accessibilité aux transports en commun.

L'ambition est de créer un véritable pôle multimodal, promouvoir la mixité fonctionnelle au sein du quartier, restructurer le secteur à proximité du centre commercial, requalifier les espaces publics, travailler l'inscription du quartier dans son environnement et renforcer la trame verte.

Les secteurs d'OAP ont fait l'objet, à l'automne 2014 et à l'hiver 2015, d'une concertation spécifique afin d'aboutir à des projets répondant aux objectifs fixés par la ville dans sa délibération de mise en révision du PLU, et s'appuyant le plus possible sur la vision des habitants pour leur quartier.



3 La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

La commune susceptible d'être affectée par le projet est Fontenay-sous-Bois.

4 Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Outres les avantages déjà identifiés liés à la reprise en main par les pouvoirs publics de ce vaste secteur, les effets du projet sur l'environnement, qu'ils soient positifs ou négatifs et les mesures « Eviter – Réduire – Compenser » (ERC) seront déclinés dans l'étude d'impact en cours de réalisation à l'échelle de la concession. Les impacts temporaires liés au chantier sont distingués des impacts définitifs.

4.1 Les effets temporaires liés au chantier et les mesures ERC

Certains impacts temporaires sont liés aux mouvements de terrains et à la pollution des sols. Les mesures à prendre sont par exemple la réalisation d'études de pollution, d'études géotechniques, de mise en place de piézomètres, de contrôle de qualité, d'organisation de chantier permettant un stockage optimal.

Mab SPL s'engage à intégrer une clause d'insertion sociale et un volet économie circulaire dans ses marchés de travaux afin de favoriser les retombées économiques locales de la construction.

Une bonne organisation de la circulation des engins de chantiers ainsi qu'une information du public optimale et innovante, associées à des dispositifs anti-vibratiles sur les engins de chantier et à des mesures limitant l'envol de poussière réduiront les effets sur l'environnement urbain et le cadre de vie.

Mab SPL s'attachera à travailler en étroite coordination avec les opérateurs de transports afin de limiter autant que possible les nuisances liées à l'éventuelle concomitance des chantiers à venir sur le secteur.

4.2 Les effets permanents du projet et les mesures ERC

Les impacts très faibles ou nuls

Concernant la topographie, le climat, les sols et sous-sols, le patrimoine culturel et historique, les risques naturels ou industriels, les impacts sont considérés comme très faibles ou nuls.

S'agissant du climat, l'étude d'impact aborde également la vulnérabilité au changement climatique, c'est-à-dire la conjonction de :

- l'exposition à un aléa climatique d'un territoire et d'une société,
- la sensibilité et la fragilité de la société exposée,
- sa capacité à faire face (anticipation, réaction, résilience).

De par la nature du projet (objectifs de re-végétalisation importants), et de par son implantation, la vulnérabilité du projet au changement climatique est jugée faible.

Concernant les eaux souterraines, le projet prévoit de gérer localement les eaux pluviales, de privilégier l'écoulement naturel et la gestion à ciel ouvert. Une gestion à la parcelle sera adoptée au maximum. Il est notamment prévu de recourir à des dispositifs paysagers et à veiller à chaque étape à leur facilité de maintenance par les équipes d'entretien de l'espace public.

Les impacts potentiellement négatifs

L'augmentation de la population aura pour conséquence l'augmentation des déchets. Trois mesures seront prises pour y faire face : la mise en place d'une bonne gouvernance des déchets, une collecte intelligente des déchets, une veille sur la durabilité des bâtiments du projet.

Dans le périmètre soumis aux nuisances sonores, les habitations à construire doivent bénéficier d'un isolement acoustique adapté des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres. Des ambitions fortes en termes de labélisation des bâtiments doivent permettre

de réduire les risques d'exposition au bruit des voies du RER et de l'A86. La mesure de réduction prévoit également de limiter la place des voitures dans le quartier et de favoriser les mobilités douces.

Les aménagements (certains modes de chauffage) peuvent à la fois causer des nuisances sur la qualité de l'air et être eux même exposés à la pollution de l'air déjà présente dans l'environnement proche. La mesure de réduction prévoit à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtis, des dispositifs limitant les émissions polluantes à la source et la dispersion des polluants.

Compte tenu du tissu urbain existant, le projet ne sera pas à l'origine d'une augmentation sensible de l'ambiance lumineuse. La mise en place d'un système d'éclairage Led intelligent sera prévue.

Les impacts positifs

Les effets du projet sont considérés comme largement positifs. L'étude d'impact en cours d'élaboration le confirme, notamment sur les thématiques suivantes :

- L'environnement naturel : création de nombreux espaces de biodiversité (par linéaires, séries de bosquets, végétalisation des toitures de la galerie commerciale et du supermarché, alignement d'arbres et piste cyclable)
- Le cadre de vie : restructuration de l'offre résidentielle et commerciale, renouvellement du bâti et du mobilier urbain, diversité culturelle et professionnelle, maîtrise du stationnement.
- Le logement : construction de nouveaux logements et la restructuration de l'existant par la conception d'habitats de qualité, solides, utiles et écologiquement sobres ; diversification de l'offre d'habitat et nouveau parcours résidentiel (5% d'accession, 33% de logements sociaux, 30% de locatifs libres et 32% de locatifs intermédiaires)
- Les activités économiques et l'emploi : restructuration, valorisation et maintien des fonctions productives et artisanales du quartier, mixité programmatique du projet, par l'activation des rez-de-chaussée, maîtrise du stationnement, diversification des utilisateurs de la zone, réversibilité des bâtiments, identification du linéaire commerçant, encadrement des loyers et reconfiguration de centre commercial Auchan.
- Les équipements publics : rééquilibrage des offres d'équipements, création d'un groupe scolaire, d'un complexe sportif, d'un équipement socio-culturel et d'une crèche
- La mobilité : création de nouvelles voies et requalification de certaines permettant le désenclavement des voies principales, meilleures relations entre les espaces publics et les emprises privées ; stationnements aériens supprimés au profit de stationnements intégrés, nouveaux stationnements permettant un accès plus aisé aux équipements et commerces du quartier
- Le potentiel énergétique : cinq principales solutions sont à l'étude : le solaire thermique, la biomasse, la géothermie très basse énergie, le photovoltaïque et la micro-méthanisation.

- Le paysage : redéfinition des espaces naturels au sein d'une urbanisation déjà aboutie, amélioration de la qualité paysagère par la création et le renouvellement des continuités végétales, sécurisation et visibilité des voies piétonnes et de mobilité douce, modernisation du bâti par la construction et la rénovation.

Au regard de ces éléments, les avantages liés à la réalisation de l'opération d'aménagement sont largement supérieurs aux impacts négatifs. Les mesures proposées permettront par ailleurs d'éviter ou de réduire largement ces effets.

5 Les modalités de concertation préalable du public

La concession d'aménagement Val-de-Fontenay / Alouettes est pensée comme un cadre de référence permettant de décliner des opérations d'aménagement spécifiques à chaque secteur. Cette échelle de réflexion globale permet notamment de traiter les questions d'ambitions en termes de développement durable, de mobilités, d'équilibres programmatiques. C'est à l'échelle de la concession qu'est réalisée l'étude d'impact.

C'est à l'échelle des secteurs et en fonction de leurs particularités (foncier, maintien de l'existant, partenariats, etc.) que se dessinent les concertations à venir. En particulier, plusieurs Zac sont prévues et feront l'objet de concertations spécifiques en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

En particulier, le projet Auchan-Gare, situé au cœur de la concession d'aménagement, a fait l'objet d'une prise d'initiative de Zac lors du conseil de territoire du 6 avril 2021. La délibération a notamment porté sur les modalités de concertation préalables à la création de la Zac, qui seront mises en œuvre durant l'année 2021.

6 Publicité de la déclaration d'intention et exercice du droit d'initiative

Conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement, la déclaration d'intention est publiée :

- Sur le site internet de l'EPT Paris Est Marne & Bois <https://www.parisestmarnebois.fr/>
- Sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne : <https://www.val-de-marne.gouv.fr/>
- Elle est également affichée à la Préfecture du Val-de-Marne et en Mairie de Fontenay-sous-Bois

Afin d'assurer l'effectivité des droits du public, il est rappelé le cadre juridique applicable à l'exercice du droit d'initiative :

La publication de la présente déclaration d'intention ouvre un délai de deux mois aux personnes visées au I de l'article L. 121-19 du code de l'environnement, pour solliciter auprès du Préfet l'organisation

d'une concertation préalable dans les conditions prévues par les articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement.

Les personnes visées au I de l'article L. 121-19 du code de l'environnement sont les suivantes :

1° Un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;

2° Un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;

3° Une association agréée au niveau national en application de l'article L. 141-1, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée (s) au titre de l'article L. 141-1 dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.

Le Préfet apprécie la recevabilité de la demande, notamment au regard du territoire susceptible d'être affecté par le projet et ce compte tenu de ses principaux impacts environnementaux et de ses retombées socio-économiques.

En cas de demande par les personnes visées au 1° du I de l'article L. 121-19 du Code de l'environnement, le représentant des signataires doit adresser au Préfet un courrier électronique accompagnée de la pétition mentionnée à l'article R. 121-28 du Code de l'environnement.

Le Préfet s'assure que le nombre de soutiens requis a bien été réuni et procède à un contrôle par échantillonnage visant à vérifier que la saisine respecte les modalités définies à l'article R. 121-28 du Code de l'environnement.

En cas de demande par une personne visée au 2° du I de l'article L. 121-19 du Code de l'environnement, le courrier électronique ou postal de saisine du Préfet lui est adressé accompagné de la délibération autorisant la saisine.

Si la demande est recevable, le Préfet décide de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 et, dans ce cas, fixe la durée et l'échelle territoriale de la participation qui sera mise en œuvre au regard des principaux impacts environnementaux et des retombées socio-économiques attendus.

La décision du Préfet est motivée et rendue publique dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande.

En l'absence de décision explicite dans ce délai, le Préfet sera réputé avoir rejeté la demande.

Si le préfet décide de donner une suite favorable à la saisine issue du droit d'initiative, il notifie sa décision au maître d'ouvrage et la rend publique sur le site internet des services de l'Etat concerné.